Version 5.0

#### Article 1 Généralités

.1. Dans les présentes conditions générales de location, les termes suivants doivent se comprendre comme suit :

SMT : SMT Belgium SA, établie Woluwelaan 9, 1800 Vilvoorde, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro

0434.815.960

Preneur : la contrepartie avec laquelle SMT conclut un contrat de location

en qualité de loueur

Bien loué : les biens loués ou à louer par SMT en exécution du Contrat de 3.7. location.

- 1.2. Les présentes conditions générales de location s'appliquent à et font partie intégrante de l'ensemble des offres, devis, contrats et autres relations juridiques qui unissent SMT et le Preneur, par lequel SMT loue des biens au Preneur. Elles s'appliquent également aux avenants ou contrats successifs éventuels. Les présentes conditions générales de location priment, pour ce qui concerne ces contrats, sur les conditions générales de livraisons de SMT. Le contrat de location prime toujours sur les dispositions des conditions générales (de location).
- 1.3. Si le Preneur loue une machine équipée d'un système télématique de gestion de machines à distance Volvo Construction Equipment et/ou d'un système Co-Pilot, et/ou si le Preneur est déjà propriétaire, possède ou utilise de telle(s) machine(s), l'Appendix A « Accord cadre pour la fourniture de services connectés » est d'application sur tous les services connectés livrés et à livrer à l'Acheteur.
- 1.4. Les conditions générales de location de SMT sont les seules applicables. L'applicabilité des conditions générales du Preneur est expressément exclue, sauf si et dans la mesure où elle est expressément acceptée par SMT, et dans ce cas uniquement pour le contrat concerné.
- 1.5. Par la signature du présent contrat de location, le Preneur est réputé marquer pleinement et irrévocablement son accord sur les présentes conditions générales de location
- 1.6. Si une disposition des présentes conditions générales de location est nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeurent en vigueur. SMT et le Preneur feront alors tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver un accord sur une disposition s'approchant autant que possible la disposition nulle ou inapplicable.

# Article 2 Offres de prix et formation du contrat de location; contenu et modification

- 2.1. Sauf indication expresse contraire de SMT, toutes les offres de prix et propositions de SMT sont sans engagement.
- 2.2. Sauf mention expresse contraire de SMT, les indications et spécifications de mesures, capacités, prestations et résultats sont des approximations qui n'engagent en rien SMT. SMT n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives au Bien loué fournies par le fabricant.
- 2.3. Vu l'objet de la location, SMT conclut des contrats de location exclusivement par écrit, par la signature du contrat valablement par les deux parties. Le contrat de location écrit est réputé représenter entièrement et exactement les droits et obligations des parties (sans préjudice de l'application des conditions générales de location).
- 2.4. Le Preneur ne peut invoquer des modifications du contrat de location qu'il souhaitait voir appliquer, notamment la prolongation ou la réduction de la période locative, sauf si SMT les accepte expressément par écrit. SMT est en droit d'assortir cette acceptation de nouvelles conditions, par exemple le paiement des lovers perdus.

# Article 3 Période de location et prix (de location), constitution de garantie et cautionnement

- Le contrat de location est conclu pour une période et moyennant le prix mentionnés dans le contrat de location.
- 3.2. Le prix de location est calculé sur base d'une utilisation maximale de 8 heures par jour et/ou 40 heures par semaine (5 jours d'utilisation par semaine) et/ou 160 heures par mois. Toute utilisation supplémentaire sera facturée au Preneur sur la base d'un calcul ultérieur, sur conformément au prix supplémentaire fixé dans le contrat de location. En cas de litige sur l'ampleur de l'utilisation supplémentaire, l'enregistrement par la gestion électronique du moteur du Bien loué est déterminant. Une utilisation inférieure ne donne pas lieu à un paiement (ou remboursement) au Preneur.
- 3.3. Si les frais de SMT augmentent en conséquence de modifications législatives et / ou réglementaires, SMT est en droit d'augmenter unilatéralement le loyer pendant la durée du contrat. Cette augmentation entre en vigueur dès que SMT la communique au Preneur, ou au moment indiqué par SMT dans ladite communication.
- 3.4. Les frais de mise à disposition du Bien loué, notamment (mais pas exclusivement) les frais de transport, peuvent être facturés en supplément par SMT. Les frais de carburant, lubrifiants et pièces d'usure (notamment les lames) ne sont pas compris dans le loyer, ils sont toujours à la charge du Preneur. Les frais (de réparation) des pneus ne sont pas inclus dans le loyer, sauf s'ils dont dus à une usure résultant d'un usage normal du Bien loué. dans les limites de l'article 3.2 et de l'article 5.
- 3.5. Si SMT a des raisons raisonnables et fondées de penser que le Preneur ne respectera pas ses obligations ou pas en temps voulu, le Preneur est tenu de constituer immédiatement, à première demande de SMT, une garantie (complémentaire) raisonnablement suffisante pour garantir le respect desdites obligations. À défaut, SMT est en droit de suspendre les obligations qui lui

- incombent et de résilier le contrat de location avec effet immédiat, sans être redevable de ce fait envers le Preneur d'une indemnité et sans préjudice des autres droits de SMT.
- 3.6. Si le paiement d'une garantie par le Preneur est convenu, SMT peut suspendre les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de location jusqu'au paiement intégral de la garantie. Cette dernière est remboursée au Preneur au terme du contrat de location (et moyennant le respect des dispositions de l'article 7.1), sans intérêts, et moyennant la compensation de ce dont le Preneur est redevable à SMT pour quelle que raison que ce soit.
- 3.7. Tous les prix pratiqués par SMT s'entendent hors Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres prélèvements des pouvoirs publics.
- 3.8. Sauf convention contraire expresse, le loyer est dû par anticipation.

#### Article 4 Livraison, transfert du risque et état à la livraison

- 4.1. La livraison du Bien loué se fait à l'endroit et au moment déterminés dans le contrat de location.
- 4.2. Sauf convention contraire expresse écrite dans le contrat de location, le délai de livraison n'est pas contraignant pour SMT.
- 4.3. Le non-respect du délai de livraison par SMT donne le droit au Preneur de fixer par écrit à SMT un nouveau délai de livraison raisonnable, en tenant compte des circonstances, de trois jours ouvrables au moins après la réception par SMT de cette fixation du délai de livraison écrite. Le Preneur ne peut résilier le contrat de location que dans le cas du dépassement de ce nouveau délai, mais SMT ne sera pas tenue de lui payer une indemnité, sans préjudice toutefois de l'article 13.8 des présentes conditions générales.
- 4.4. Le Preneur est tenu de prendre possession du Bien loué à l'endroit et au moment fixés dans le contrat de location. À défaut, le Preneur est en défaut, sauf si l'absence d'enlèvement est exclusivement imputable à SMT. Sans préjudice de la possibilité d'obtenir la réparation de tous les dommages et frais relatifs au premier défaut d'enlèvement, SMT peut résilier le contrat de location si le Preneur ne procède pas à l'enlèvement du Bien loué à la deuxième date fixée par SMT.
- 4.5. Le risque concernant le Bien loué est transféré au Preneur au moment de la livraison, dès que le Bien loué est mis à sa disposition, que ce soit en vue de son transport par le Preneur ou par un transporteur désigné par ce dernier. Si le Bien loué est transporté par SMT ou par un transporteur désigné par cette dernière vers le lieu de livraison, le Bien loué est réputé mis à la disposition du Preneur dès qu'il est déchargé du moyen de transport. Le risque concernant le Bien loué est à charge du Preneur pendant la durée du contrat de location.
- 4.6. Au moment de la livraison, le Preneur est tenu d'examiner l'état d'entretien du Bien loué, ainsi que l'absence de vice et de dommages. À l'exception des mentions contraires contenues dans l'état des lieux de sortie (certificat de livraison) (qui peut être demandé et est réputé accepté s'il n'a pas été contesté immédiatement), et sauf si le Preneur apporte la preuve contraire, le Bien loué est réputé être livré conformément au contrat, dans un bon état d'entretien, exempt de vices et de dommages.
- 4.7. SMT peut à tout moment, temporairement ou non, remplacer le Bien loué par un objet de location raisonnablement similaire.

### Article 5 Utilisation

- 5.1. L'utilisation du Bien loué se fait exclusivement pour le compte et au risque du Preneur.
- 5.2. Le Preneur peut exclusivement utiliser le Bien loué d'une façon qui corresponde à son affectation et dans le respect des dispositions du contrat de location ainsi que des présentes conditions de location. Il est interdit au Preneur de modifier l'affectation du Bien loué.
- 5.3. Le Preneur est tenu d'en prendre soin pour son propre compte et il est responsable à l'égard de SMT :
  - de disposer en temps voulu avant la livraison, de tous les permis et de toutes les autorisation nécessaires pour pouvoir utiliser le Bien loué;
  - 2) que le Bien loué soit uniquement utilisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des permis ou autorisations accordés (par exemple à l'égard des terrassements mécaniques et des conditions de travail, notamment la pose et le remplacement des filtres éventuels sur les installations de surpression);
  - que toute personne qui commande le Bien loué connaisse les instructions d'utilisation et le(s) manuel(s) du Bien loué (disponibles à la demande auprès de SMT) et les respecte;
  - que toute personne qui manœuvre le Bien loué dispose des compétences (professionnelles) et diplômes, certificats, permis de conduire, etc. requis;
  - 5) de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dommages et les pertes (notamment par le vol) du Bien loué;
    6) de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la contamination du
  - 6) de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la contamination du Bien loué par des substances nocives pour l'environnement ou la santé (publique) (par exemple de l'amiante); et
  - 7) d'inspecter en permanence le bon fonctionnement et, pour autant qu'aucune autre mesure ne soit convenue, de procéder en temps voulu à l'entretien quotidien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du Bien loué, le tout conformément aux spécifications du fabricant.
- 5.4. Sans autorisation préalable écrite expresse de SMT, le Preneur n'est pas autorisé à .
  - a) apporter des modifications au Bien loué ;

Version 5.0

- b) aliéner tout ou partie du Bien loué, le sous-louer ou le donner d'une autre façon en (co)utilisation à un tiers, à le donner en gage ou le grever d'une autre façon;
- c) à transporter ou utiliser le Bien loué hors du territoire belge ; ou
- d) à utiliser le Bien loué pour réaliser des travaux de battage de pieux ou de démolition.
- 5.5. Le Preneur est responsable à l'égard de SMT et il garantit SMT contre tout recours de tiers concernant tout dommage et amende découlant du non-respect du présent article 5 ou en relation avec celui-ci.

#### Article 6 Entretien, vices, dommages, perte et destruction

- 6.1. L'entretien quotidien du Bien loué est à la charge et au risque du Preneur. Ce faisant, le Preneur est tenu de procéder avec professionnalisme. Si et dans la mesure où le Preneur ne dispose pas de l'expertise requise pour réaliser l'entretien quotidien, il est tenu de le faire réaliser par SMT, aux tarifs et conditions en vigueur chez SMT. SMT peut toujours (faire) réaliser l'entretien quotidien pour le compte du Preneur si ce dernier manque vraisemblablement à son devoir d'entretien, sans préjudice des autres droits de SMT dans ce cas.
- 6.2. Par entretien quotidien tel que défini à l'article 6.1, il convient d'entendre :
  - l'entretien quotidien tel que prescrit par le fabricant du Bien loué, notamment (sans limitation) le remplacement de l'huile et la lubrification régulière;
  - 2) le nettoyage régulier du Bien loué ; et
  - la pose et le remplacement des filtres adéquats pour l'installations de surpression éventuelle.
- 6.3. SMT détermine la méthode et la fréquence des entretiens non quotidiens, pour lesquels SMT se base sur les instructions du constructeur. Le Preneur est tenu de permettre à SMT de réaliser ces entretiens conformément aux dispositions prévues à l'article 6.9.
- 6.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 4.6, le Preneur est tenu de signaler par écrit à SMT, aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours, tout vice ou dommage constaté sur le Bien loué pendant la durée de la location. Les vices et dommages découverts par le Preneur, ou que ce dernier aurait raisonnablement pu découvrir, qui ne sont pas communiqués par écrit en temps voulu, ne peuvent donner lieu à une réduction du loyer, à la résiliation du contrat de location par le Preneur ou au remboursement du dommage au Preneur par SMT.
- 6.5. Dès qu'il découvre un vice ou un dommage au Bien loué, le Preneur cesse d'utiliser le Bien loué et ne reprend pas son utilisation avant de s'être concerté à ce sujet avec SMT. Si le Preneur omet de se concerter (en temps voulu) avec SMT, les dommages résultant de la poursuite de l'utilisation sont à la charge du Preneur.
- 6.6. Lorsque le Preneur a signalé le vice ou le dommage et que des réparations s'avèrent nécessaires pour que le Bien loué puisse être utilisé ou conservé aux fins convenues, SMT s'engage à réparer le vice ou le défaut dans un délai raisonnable au vu de la nature du vice ou du dommage, ainsi que de la main-d'œuvre et du matériel dont elle dispose. SMT n'est pas tenue de réparer les vices, et les réparations nécessaires sont toujours pour le compte du Preneur, s'ils sont la conséquence de ou sont liés :
  - a) au fait ou à la négligence de tiers dont SMT n'est pas responsable ;
  - b) à des dommages au Bien loué dont le Preneur est responsable ;
  - c) à l'absence d'entretien quotidien tel que visé à l'article 6.1 ou à la réalisation incorrecte ou tardive desdits entretiens;
  - d) à l'utilisation du Bien loué en violation du contrat de location ou des présentes conditions générales de location; ou
  - e) des modifications ou adjonction apportées au Bien loué par le Preneur.
- 6.7. Si le Preneur ne peut en aucune façon utiliser le Bien loué pendant plus de deux jours ouvrables en conséquence d'un vice ou dommage audit Bien, après information en temps voulu, il a droit à une réduction de loyer pour les jours ouvrables à partir du troisième jour ouvrable où le Preneur était dans l'impossibilité totale d'utiliser le Bien loué ou d'un bien de location de remplacement. Le droit à la réduction du loyer existe uniquement en cas de vice et de dommage que SMT est tenu de réparer et qui n'est ni totalement ni partiellement imputable au Preneur.
- 6.8. Le Preneur est responsable à l'égard de SMT et il la garantit contre tout recours de tiers par rapport à tout dommage causé au Bien loué ou provoqué par ce dernier, notamment les dommages résultant de vol, de destruction ou perte, qui pourraient survenir durant la période pendant laquelle le risque du Bien loué est assumé par le Preneur en vertu des articles 4.5 et 7.4. Tout dommage subi par le Bien loué est réputé être survenu durant cette période, sauf si et dans la mesure où :
  - a) le dommage en question est mentionné dans le certificat de livraison visé à l'article 4.6;
  - b) le Preneur prouve que le dommage était déjà présent au moment du transfert du risque au Preneur et que ce dernier ne pouvait raisonnablement pas le découvrir par l'examen visé à l'article 4.6; ou
  - c) le Preneur prouve que le dommage n'était pas encore présent au moment du transfert du risque vers SMT.
- 6.9 Le Preneur est toujours tenu de mettre immédiatement à disposition, à la première demande de SMT, le Bien loué nettoyé, de façon ininterrompue, pour inspection et pour (faire) réaliser des activités sur le Bien loué et, à la demande de SMT, de mettre à sa disposition un espace adéquat, qui réponde aux exigences de sécurité et d'utilisation en la matière. Dans la mesure du raisonnablement possible, SMT se concertera préalablement avec le Preneur sur le planning des activités, compte tenu des intérêts raisonnables tant du Preneur que de SMT. Le Preneur rembourse à SMT tous les frais que SMT doit engager et les dommages qu'elle subt parce que le Preneur ne répond pas à ses obligations telles que formulées au présent article, sans préjudice des autres droits de SMT dans ce cas, y compris (sans

- limitation) le droit de SMT de suspendre ses obligations à l'égard du Preneur et/ou de résilier le Contrat.
- 6.10 Sans l'autorisation préalable écrite de SMT, le Preneur n'est pas autorisé à (faire) réaliser l'entretien non quotidien ou des réparations au Bien loué, sauf si et dans la mesure où il s'agit d'un vice auquel SMT est tenue de remédier, mais que cette dernière omet de le faire, compte tenu des dispositions de l'article 6.6 et, dans ce cas, seulement après l'octroi à SMT à cette fin d'un délai écrit supplémentaire raisonnable de trois jours ouvrables au moins. L'entretien non quotidien et les réparations réalisés contrairement aux dispositions du présent article 6.10 sont toujours à la charge du Preneur.
- 6.11 Le Preneur est tenu d'informer aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans les vingt-quatre heures, SMT qu'il n'est plus en possession (partielle) du Bien loué, par exemple suite à son vol ou à sa disparition ou si le Bien loué est (partiellement) détruit, puis de suivre les instructions de SMT.

#### Article 7 Restitution, transfert de risque et état lors de la restitution

- 7.1. Le Preneur est tenu de restituer à SMT le Bien loué à l'endroit et au moment fixés dans le contrat de location, ou à tout moment antérieur auquel le contrat de location prend fin :
  - 1) accompagné de tous ses accessoires, clés, manuel(s), etc.;
  - nettoyé
  - 3) réservoir rempli, avec le carburant prescrit ;
  - 4) les filtres de l'éventuelle installation de surpression ôtés ;
  - 5) libre de toute modification qui aurait été apportée par le Preneur (à moins qu'il en ait été convenu autrement avec SMT); et
  - 5) à l'exception de l'usure normale du Bien loué lors d'une utilisation en bon Preneur, conformément au contrat de location et des présentes conditions générales, dans le même état que celui dans lequel il a été livré par SMT au Preneur, déterminé conformément à l'article 4.6.
- 7.2. Dans le cas où SMT constate raisonnablement que le Preneur n'a pas nettoyé correctement le bien loué avant de le restituer, une indemnité de minimum 500 EUR sera facturée au Preneur, à moins que SMT ne prouve un dommage plus élevé.
- 7.3. Le délai de restitution est contraignant pour le Preneur. Par le simple fait de son dépassement, le Preneur est en défaut, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et il est redevable à SMT d'une amende immédiatement exigible, égale à deux fois le loyer convenu (hors TVA) par jour, pour chaque jour entamé où le Preneur reste en défaut de restituer le Bien loué à SMT, sans préjudice du doit de SMT à la restitution, l'indemnisation et la dissolution dans ce cas. SMT a alors également le droit de (faire) reprendre le Bien loué aux frais du Preneur et ce dernier autorise dans ce cas SMT à pénétrer en tout lieu où le Bien loué se trouve.
- 7.4. Le risque du Bien loué demeure dans le chef du Preneur jusqu'au moment où SMT reprend effectivement possession du Bien loué. Si et dans la mesure où le chargement, le transport et le déchargement du Bien loué sont réalisés par le Preneur, ou à la demande de celui-ci, les risques demeurent à tout moment dans son chef.
- 7.5. SMT contrôle le Bien loué, dans un délai d'un jour ouvrable après son arrivée dans son entreprise, pour s'assurer qu'il ne présente pas de dommages. L'enlèvement du Bien loué pour le transport vers l'entreprise de SMT ne vaut pas contrôle. Le Preneur a le droit d'être présent lors de ce contrôle. Si le Preneur souhaite profiter de ce droit, il est tenu d'en informer SMT par écrit, préalablement et en temps voulu avant la restitution, après quoi SMT invitera le Preneur à participer au contrôle. SMT fera rapport du contrôle au Preneur. Le rapport apporte la preuve au Preneur des dommages constatés lors du contrôle et mentionnés dans ledit rapport, sauf s'il prouve que ce dommage n'était pas présent au moment du transfert du risque à SMT, tel que visé à l'article 7.4. Concernant l'ampleur du dommage, en cas de constatation lors du contrôle d'un dommage dont le montant excède (selon l'estimation) 5 000,00 euros, SMT donnera au Preneur la possibilité de faire réaliser, pour son propre compte, une contre-expertise par un expert indépendant dans un délai raisonnable .
- 7.6. Sans préjudice des autres droits de SMT, dans ce cas, le Preneur remboursera à SMT tous les frais et dommages découlant de la remise du Bien loué dans le non-respect des dispositions de l'article 7.1 ou en relation avec celle-ci, même s'ils ne sont constatés qu'après le contrôle et le rapport visés à l'article 7.5.
- 7.7. Les frais et dommages visés à l'article 7.6, qui doivent être remboursés à SMT par le Preneur, comprennent dans tous les cas les frais liés au nettoyage du Bien loué, à l'élimination des filtres de l'installation de surpression et au remplissage du réservoir du Bien loué.
- 7.8. Sauf disposition contraire par SMT, le Preneur est tenu de retirer ou d'éliminer, avant la restitution, toutes les modifications et adjonctions apportées au Bien loué (avec ou sans l'autorisation de SMT). À défaut, SMT peut les supprimer ou les éliminer pour le compte du Preneur, sans préjudice des autres droits de SMT dans ce cas. Le Preneur est réputé donner à SMT toutes les modifications et adjonctions apportées au Bien loué qui n'ont pas été éliminées ou supprimées avant la restitution, sans que SMT soit redevable de ce fait d'une indemnité quelconque au Preneur.

### Article 8 Recours de tiers

Le Preneur est tenu d'informer SMT aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans les vingt-quatre heures, de toute (menace de) saisie sur le Bien loué et de tout recours que des tiers feraient valoir sur le Bien loué. Dans ces cas, le

Version 5.0

Preneur est tenu d'agir suivant les instructions de SMT et d'informer le tiers en question de l'existence du contrat de location.

#### Article 9 Paiement et encaissement

- 9.1. Le Preneur est tenu d'honorer les factures de SMT au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la facturation, ou plus tôt si le délai de paiement mentionné sur la facture ou dans le contrat est moins long. Tout autre délai de paiement plus long doit être convenu par écrit avec SMT.
- 9.2. SMT peut affecter les paiements du Preneur en premier lieu aux frais et intérêts dont le Preneur lui est redevable, puis seulement au montant des factures exigibles, par ordre d'ancienneté (la plus ancienne d'abord), même si le Preneur indique un autre ordre ou si le paiement porte sur un autre mondant dû à SMT.
- 9.3. En l'absence de paiement intégral des factures à SMT dans le délai de paiement visé au point 9.1 ci-dessus, le Preneur est de plein droit et sans mise en demeure préalable, en défaut dès l'écoulement de ce délai. Dès ce moment, le Preneur est redevable à SMT, sur le montant en souffrance, d'un intérêt de retard au taux prévu à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. De plus, le Preneur est dans ce cas redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un montant forfaitaire de 10 % du montant impayé de la facture, avec un minimum de 500 EUR par facture impayée, sans préjudice du droit du Loueur d'exiger une indemnité plus élevée s'il apporte la preuve que le dommage réellement subi est plus important.
- 9.4. À défaut pour le Preneur de respecter ponctuellement une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de SMT, tous les frais (de recouvrement) extra-judiciaires et judiciaires (notamment les honoraires des avocats, frais d'huissier et frais de citation et d'expertise) engagés par SMT sont à la charge du Preneur.
- 9.5. Toute réclamation éventuelle concernant une facture doit être transmise par écrit par le Preneur, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de la facture. À défaut de réclamation (dans le délai imparti), le Preneur est réputé marquer son accord sur ladite facture. Les plaintes concernant une facture ne confèrent pas au Preneur le droit d'en suspendre le paiement.
- 9.6. Outre le droit à la suspension et à la dissolution visé à l'article 11, si elle a des raisons raisonnablement fondées de douter du paiement ponctuel par le Preneur, SMT a toujours le droit, de suspendre ses obligations à l'égard du Preneur jusqu'à ce que ce dernier apporte des garanties suffisantes, de l'avis de SMT, qu'il respectera ses obligations de paiement vis-à-vis de SMT.
- 9.7. L'absence de réaction immédiate de SMT à un manquement du Preneur ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation par SMT à son droit d'invoquer ultérieurement ce manquement.

### Article 10 Propriété, cession, mise en gage et stipulation pour autrui

- 10.1. Le Preneur déclare être informé et, pour autant que de besoin, consent à ce que le Bien loué puisse être (devenir) la propriété d'un tiers ou que le Bien loué puisse être (actuellement ou à l'avenir) donné en gage à un tiers, au titre de garantie du paiement des créances que ce tiers détient ou viendrait à détenir sur SMT.
- 10.2. Nonobstant l'existence du contrat de location, le Preneur est tenu de remettre le Bien loué, à la première demande, au tiers, sans que le Preneur puisse invoquer aucun droit de rétention en la matière, si et dès que le tiers demande la remise du Bien loué au motif du non-respect des obligations du Loueur à l'égard du tiers. Cette action en revendication de droit entraîne la résiliation, de plein droit et avec effet immédiat, du présent contrat. La remise mentionnée dans le présent article doit se faire à l'adresse du siège du tiers ou à tout autre lieux indiqué par ledit tiers.
- 10.3. Si la situation visée à l'article 10.2 se produit et que le tiers souhaite que le Preneur poursuive l'utilisation du Bien Ioué, ce dernier est tenu de conclure, à la première demande, un contrat de location avec le tiers pour la durée résiduelle du contrat de location résilié par l'action en revendication de droit, à des conditions similaires.
- 10.4. Les dispositions des articles 10.1 à 10.3 inclus, forment une stipulation pour autrui susceptible d'être directement invoquée par le tiers et qui ne peut être révoquée ni par le Preneur, ni par SMT.

# Article 11 Fin du contrat de location, prolongation, suspension et dissolution

- 11.1. Le contrat de location prend fin de plein droit (les parties conviennent expressément qu'une résiliation n'est pas nécessaire dans ce cas) au terme de la période visée à l'article 3.1. Le Preneur ne peut se prévaloir à l'égard de SMT d'une prolongation convenue du contrat de location que moyennant confirmation écrite par SMT. Sauf confirmation contraire par SMT, une prolongation est valable pour une durée indéterminée, moyennant les mêmes conditions ; tant le Preneur que SMT peuvent à tout moment résilier le contrat de location après sa prolongation, moyennant un préavis d'un jour ouvrable et sans que ladite résiliation rende la partie qui résilie redevable d'une indemnité de ce fait.
- 11.2. Durant la période visée à l'article 3.1., le Preneur peut résilier anticipativement le contrat de location avec effet immédiat. Dans le cas d'une telle résiliation anticipée, le Preneur est néanmoins redevable à SMT, au titre d'indemnité, du loyer total qui aurait été dû pour la période visée à l'article 3.1.
- 11.3. Sans préjudice de ses autres recours envers le Preneur en vertu du contrat de location et de la loi, SMT peut, sans mise en demeure préalable, sans autorisation judiciaire et sans paiement d'une indemnité quelconque, suspendre tout ou partie des obligations qui lui incombent à l'égard du Preneur, dissoudre tout ou partie du contrat de location et les obligations du Preneur à l'égard de SMT sont directement exigibles si une ou plusieurs des situations citées ci-après se réalise:

- a) le Preneur ne respecte pas correctement ou ponctuellement ses obligations envers SMT :
- SMT a des craintes raisonnablement fondées que la situation visée cidessus au point a) se réalise;
- en cas de cessation de paiement ou de (demande de) faillite ou de règlement dans le cadre du livre XX Code de droit économique sur l'insolvabilité (pour autant qu'il s'applique, conformément à l'article XX.56 de ce Code) par le Preneur;
- d) en cas de liquidation ou de cessation de ses activités par le Preneur ;
- e) si le contrôle / le pouvoir de contrôle du Preneur est modifié ;
- f) si une saisie est effectuée sur (une partie de) l'actif du Preneur ;
- g) si le Preneur refuse de constituer les sûretés demandées par SMT conformément à l'article 9.6 des présentes conditions générales ;
- h) des circonstances telles se produisent que le respect de ses obligations par SMT devient impossible ou à ce point compliqué ou disproportionnellement coûteux que l'on ne peut plus attendre de SMT qu'elle les respecte.

En cas de suspension ou de dissolution susmentionnée, SMT n'est en aucun cas tenue d'indemniser le Preneur.

- 11.4. Sauf moyennant autorisation écrite préalable de SMT, le Preneur ne peut suspendre ses obligations à l'égard de SMT ou les compenser.
- 11.5. Excepté les cas prévu dans les présentes conditions, Le Preneur peut uniquement résilier le contrat de location pour l'avenir et seulement si :
  - a) SMT n'a pas su, dans le délai raisonnable visé à l'article 6.6 et dans un autre délai raisonnable ultérieur imposé par mise en demeure écrite, remédier à un vice ou au dommage visé à l'article 6.6;
  - b) la poursuite de l'utilisation du Bien loué ne peut être attendue du Preneur, au vu de la nature du vice ou du dommage; et
  - c) SMT n'a pas remplacé le Bien loué par un objet de location similaire.
- 11.6 La résiliation en vertu du présent article 11.5 ne donne pas droit au Preneur à l'indemnisation d'un quelconque dommage, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 13.8 des présentes conditions générales.

#### Article 12 Force majeure

- 12.1. En cas de force majeure, SMT est autorisée à suspendre les obligations qui lui incombent à l'égard du Preneur. Si la situation de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à un mois, SMT est en droit de résilier le contrat pour la partie des obligations qui n'est pas respectée, sans qu'aucune obligation d'indemnisation ne naisse de ce fait dans le chef de SMT.
- 12.2. Pour SMT, les cas de force majeure visés dans les présentes conditions générales de location sont de toute façon les circonstances qui échappent à la volonté ou au contrôle direct de SMT (même celles qui interviennent après le moment où SMT aurait dû respecter ses obligations) empêchant SMT de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment des problèmes de personnel et de capacité, la stagnation et les grèves au sein de son entreprise ou en-dehors de celle-ci, le non-respect (ponctuel) par des fournisseurs ou sous-traitants de leurs obligations, les problèmes de transport, les interventions des pouvoirs publics, les modifications législatives et réglementaires, le gel, la tempête, les fortes chutes de pluie, les inondations, la neige, l'orage, le feu, une pandémie (même si celle-ci existait au moment de la conclusion du contrat), le bris de machine, la pollution du sol et l'indisponibilité ou la pénurie de matériaux. Les cas de force majeure dans le chef du Preneur sont expressément exclus.

### Article 13 Responsabilité et garantie

- 13.1. La responsabilité de SMT en cas de dommage (notamment de ses administrateurs, gérants, travailleurs, prestataires de services indépendants ou préposés) à l'égard du Preneur est toujours limitée conformément aux dispositions du présent article 13 et autres des présentes conditions générales de location. Ceci, indépendamment des faits et motifs (juridiques) sur lesquels la responsabilité repose ou est susceptible de reposer.
- 13.2. SMT peut uniquement être tenue responsable des dommages résultant directement et exclusivement d'un manquement imputable à SMT. La responsabilité de SMT est à tout moment limitée au maximum à un montant égal à celui de la facture payée par le Preneur à SMT (hors TVA) pour les biens et services livrés ou les activités réalisées sur lesquelles portent la responsabilité. Si le dommage est couvert par une assurance, la responsabilité de SMT se limite dans tous les cas au montant effectivement versé par son assureur.
- 13.3. SMT ne peut en aucun cas être tenue de rembourser au Preneur ou à des tiers :
  - les dommages indirects, notamment la perte de bénéfice / chiffre d'affaires, les économies manquées, le dommage résultant d'une stagnation de l'activité et les recours des tiers;
  - b) les dommages communiqués plus de douze mois à compter de l'événement ayant provoqué le dommage;
  - c) les dommages provoqués par la fin de la location suite à la dissolution du contrat de location; ou
  - d) les dommages qui ont vu le jour par le fait que SMT s'est basé sur des données incorrectes ou incomplètes communiquées par le Preneur.
- 13.4. Une demande d'indemnisation expire si le Preneur n'a pas introduit l'affaire en justice dans les six mois qui suivent le moment où il a pris connaissance du dommage.
- 13.5. Le Preneur garantit SMT contre tout recours de tiers relatif à la formation et à l'exécution du contrat de location conclu avec le Preneur, notamment les recours

Version 5.0

- relatifs au Bien loué. Le Preneur rembourse à SMT les dommages et les frais subis et assumés par SMT en conséquence de ces recours, notamment les frais de défense.
- 13.6. Le Preneur indemnise SMT de tout dommage causé à SMT, au moyen du Bien loué, à d'autres biens de SMT, sans préjudice ce qui est prévu en cas de dommage causé au Bien loué. Le Preneur supporte également les frais exposés par SMT suite à ces recours, notamment les frais de défense.
- 13.7. Les personnes (morales) utilisées ou impliquées par SMT dans l'exécution du contrat de location peuvent, elles aussi, invoquer la limitation de responsabilité à l'égard du Preneur contenue dans le présent article. La limitation est également applicables à ces personnes (morales).
- 13.8. SMT ne peut invoquer les clauses contenues dans le contrat et dans les présentes conditions générales dans la mesure où celles-ci exonèrent complètement SMT de sa responsabilité pour son dol ou sa faute grave ou celle de ses préposés ou pour la non-exécution de ses obligations essentielles. Toutefois, même dans ce cas, l'indemnisation pour les dommages indirects (comme définis ci-dessus) reste exclue.

#### Article 14 Assurances

- 14.1. Le Preneur est tenu d'assurer le Bien loué pour son propre compte par l'intermédiaire de SMT, pour autant que l'assurance soit légalement requise ou demandée par SMT. À la demande du Preneur, SMT permet à ce dernier de consulter les conditions des assurances conclues pour le Bien loué. Le Preneur est tenu de respecter ces conditions et de payer ponctuellement les primes d'assurance (qui sont refacturées au Preneur par SMT).
- 14.2. Le Preneur est seul responsable :
  - de prendre connaissance des conditions d'assurance visées à l'article 14 et de 17.3 l'ampleur de la couverture de(s) l'assurance(s);
  - 2) d'évaluer si elles sont suffisantes pour couvrir l'utilisation du Bien loué par le Preneur :
  - si nécessaire ou souhaité, de conclure lui-même, pour son propre compte et à ses propres risques, une (des) assurance(s) complémentaire(s); et
  - 4) de respecter la législation et la réglementation relatives aux travaux de terrassement, notamment de procéder à un examen de l'emplacement des câbles, tuyaux ou canalisations, tant sur des terrains publics que privés et, le cas échéant, de communiquer la réalisation des travaux aux instances compétentes.
- 14.3. À cet égard, tous les frais, dommages et amendes sont à la charge du Preneur, qui garantit SMT de tout recours de tiers (notamment (les) l'assureur(s)):
  - qui sont la conséquence du non-respect, par tout autre que SMT, des conditions d'assurance visées dans le présent article 14;
  - qui ne sont pas couverts par l'assureur dans le cas concerné, par exemple suite à une franchise ou une exclusion dans la police, jusqu'à concurrence de ce montant non remboursé; et
  - qui, dans le cas concerné, sont effectivement indemnisés par l'assureur, mais pour lesquels ce dernier peut exercer un recours sur SMT, à concurrence du montant du recours.
- 14.4. Les dispositions du présent article ne portent en rien préjudice aux autres dispositions des présentes conditions générales de location.

### Article 15 Respect de la vie privée

- 15.1 Dans le cas où le Preneur (ou ses représentants) communique des données personnelles à SMT dans le cadre de leur relation commerciale, l'Acheteur veille à ce qu'il soit autorisé à le faire.
- 15.2 Les données à caractère personnel fournies par le Preneur seront traitées par SMT conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données (Règlement (EU) 2016/679). Pour autant que SMT agisse en tant que responsable du traitement, elle n'agira comme tel qu'à partir du moment où elle aura reçu les données du Preneur, et elle traitera ces donnes personnelles pour l'exécution du contrat avec le Preneur, pour répondre à une obligation légale ou pour la poursuite de tout autre intérêt légitime dans le cadre de, mais pas exclusivement, l'administration interne ou de finalités (de sécurité) légales ou pour tenir le Preneur au courant d'actions promotionnelles dans le cas où applicable avec le consentement du Preneur, consentement pouvant être retiré à tout moment.
- 15.3 La personne physique concernée, dont les données personnelles sont traitées par SMT en sa qualité de responsable du traitement, a le droit, conformément à ce que prévoit le règlement européen sur la protection des données, d'avoir accès à ses données, d'en demander la rectification ou l'effacement ou d'en demander la portabilité. La personne précitée a, en outre, le droit de demander la limitation du traitement, ou de s'opposer au traitement de ses données personnelles. Les droits décrits au présent article 15.3 peuvent être exercés par la personne concernée, conformément au privacy statement publié sur le site internet de SMT.
- 15.4 Dans le cas où il y a une relation dans laquelle Preneur ou SMT sont considérés comme responsable du traitement ou comme sous-traitant, le Preneur accepte de formaliser ce traitement par la signature d'une convention de sous-traitance fournie par SMT.

### Article 16 Respect des lois et réglementations

16.1 Chaque partie déclare et garantit que toutes les activités qu'elle mène dans le cadre du présent contrat seront menées dans le strict respect des lois et

- réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois contre la corruption, la santé, la sûreté et la sécurité, la concurrence, la fiscalité, la comptabilité, les lois et réglementations de l'Union Européenne, des États-Unis et locales sur le contrôle des exportations et des importations et les sanctions, les lois sur le travail, les droits de l'homme et les lois sur l'environnement (y compris la garantie que tous les permis et autorisations nécessaires et applicables ont été obtenus). Chaque partie certifie qu'elle n'a exercé aucune influence illégale sur les employés, conseillers ou représentants de l'autre partie ou n'a pas corrompu de tiers, qu'il s'agisse de particuliers ou d'une autorité publique, afin de conclure ce contrat.
- 16.2 Si une partie ne se conforme pas à cette clause, elle sera tenue entièrement responsable, et garantira l'autre partie contre toutes les réclamations, pertes ou dommages résultant de ou liés au non-respect de ces lois ou règlementations par la partie en défaut. Sans préjudice de ses autres droits, la partie non fautive aura le droit de résilier le présent contrat et les autres contrats en cours, sans obligation de rembourser les montants déjà recus.

#### Article 17 Dispositions finales, droit et juridiction compétents

- 17.1 Si à un moment quelconque, plusieurs parties agissent en qualité de Preneur du Bien loué, ces parties sont et demeurent solidairement responsables du respect des obligations en vertu du contrat de location et des présentes conditions générales de location.
- 17.2 Le Preneur ne peut céder à des tiers les droits ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat de location et des présentes conditions générales, sauf moyennant l'approbation préalable écrite de SMT, approbation que cette dernière peut assortir de conditions
- 17.3 Les contrats et autres relations juridiques auxquelles SMT est partie sont exclusivement régis par le droit belge.
- 17.4 Les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige opposant SMT et le Preneur, sauf si la loi prescrit d'autres règles contraignantes en la matière. SMT peut en outre toujours soumettre le litige au juge compétent en vertu de la loi.

Version 5.0

#### APPENDIX A - ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CONNECTES

Le Client (= l'Acheteur) a en propriété, utilise ou loue certaines machines (« Machine » ou « Machines ») qui sont équipées d'un système télématique de gestion de machines à distance de Volvo Construction Equipment (« Système télématique ») et/ou d'un système Co-Pilot. Le Système télématique et le système Co-Pilot impliquent la collecte, le stockage et l'échange interactif de données par l'intermédiaire d'un réseau de communication permettant de contrôler et gérer certaines fonctions des Machines.

Cet accord cadre pour la fourniture de services connectés (l' « Accord ») définit les modalités et conditions de traitement des données de la Machine, ainsi que les modalités et conditions relatives à certains services fournis au Client à l'aide de ces données (les « Services connectés » ou « Services »). Les Services incluent notamment les services Assist, CareTrack, Fuel Report, Health Report et Proactive Machine Monitoring, qui peuvent être ajoutés et modifiés de temps en temps. Des conditions spécifiques à certains Services peuvent être définies séparément par le Concessionnaire (=SMT), soit dans des documents auxquels il est fair référence de manière spécifique dans le présent Accord, soit dans des documents qui se réfèrent au présent Accord, qui constitue l'accord de base pour la fourniture de ces services. Le Concessionnaire fournit les Services au Client si et dans la mesure où (1) le Client s'y abonne conformément à la procédure présentée dans le présent Accord ou conformément à la procédure d'inscription indiquée par le Concessionnaire pour le Service en question ou (2) les Services non facturés sont inclus dans les spécifications correspondantes de la Machine

Cet Accord remplace tout contrat, entente ou accord antérieur passé entre les parties à propos de Services connectés et comporte toutes les modalités définies par les parties et relatives aux Services connectés. Les Services connectés faisant l'objet d'un abonnement ou d'une inscription ou inclus dans les spécifications de la Machine préalablement à la conclusion du présent Accord sont maintenus selon les modalités du présent Accord.

Protection et traitement des données: Dans le cadre de la fourniture des Services, le Concessionnaire traite des données pour le compte du Client. Certaines données peuvent être considérées comme des « données personnelles » (au sens du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, le « RGPD »). Le Client est le « responsable du traitement » vis-à-vis de ce traitement et le Concessionnaire est le « sous-traitant » du Client. Le Concessionnaire peut utiliser des sous-traitants pour le traitement, y compris, sans toutefois s'y limiter, Volvo Construction Equipment AB (« Volvo CE »), Volvo Information Technology AB (« Volvo IT »), HCL Technologies Limited « (« HCL ») et HCL Technologies Sweden AB (« HCL Sweden »). Les annexes 2 et 3 définissent les conditions de ce traitement.

Nonobstant ce qui précède, chaque Concessionnaire et Volvo CE ont le droit de traiter et d'utiliser des données (données personnelles ou autres) provenant des Machines et des Services à leurs propres fins. Dans la mesure où ce traitement implique des données personnelles, le Concessionnaire et Volvo CE sont chacun, respectivement, « responsable du traitement ». Si on lui en fait la demande, le Client accepte d'aider le Concessionnaire et/ou Volvo CE à fournir des informations ou à obtenir l'accord des personnes concernées par rapport aux activités de traitement effectuées par le Concessionnaire et/ou Volvo CE, agissant en tant que responsables du traitement.

Le Client consent à ce que le Concessionnaire et Volvo CE utilisent des données personnelles collectées en vertu du présent Accord pour le marketing du Concessionnaire (Machines et Services). Le consentement du Client peut être révoqué à tout instant avec effet dans le futur s'il est mis fin à cet Accord conformément à ses dispositions.

Avec la signature du présent Accord, le téléchargement, l'accès, l'installation ou toute autre utilisation que le Client fait des Services, des portails Internet associés ou des API (Application Programming Interfaces), le Client confirme qu'il a lu et compris l'Accord, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour conclure l'Accord et permettre au Concessionnaire, à Volvo CE et aux sociétés du groupe Volvo de réaliser les activités prévues dans le présent Accord et qu'il accepte de se soumettre à ses modalités et conditions, modifiées de temps en temps.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Accord :

Annexe 1 Services connectés – Conditions générales

Annexe 2 Accord relatif à la commande de traitement de données personnelles

Annexe 3 Mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable du traitement

Version 5.0

# Annexe 1- Services connectés - Conditions générales

#### 1. Collecte, stockage et échange des données

1.1. Pour la fourniture des Services, certaines données (décrites dans la clause ci-dessous) peuvent être collectées, stockées et récupérées par l'intermédiaire : (1) du Système télématique, (2) des outils de diagnostic (3) du système Co-Pilot et (4) du Concessionnaire, du Client ou des tiers :

Les données concernées comprennent, entre autres, des informations sur les performances de la machine, des données de géolocalisation, les heures de service, la vitesse, le niveau de carburant, la consommation de carburant, les codes de défaut (erreurs) et les alertes, des informations spécifiques au type de la machine (pesage de la charge, temps de fonctionnement et d'inactivité, la configuration matérielle et logicielle, les modes de fonctionnement, etc.), ainsi que le numéro de la machine et d'autres informations d'identification. Certaines fonctions des Services peuvent utiliser des données provenant de plusieurs prestataires de services tiers.

- 1.2. Le Système télématique est un système développé par des donneurs de licences de Volvo CE et basé sur la télématique. Il est composé d'une passerelle embarquée (« On-board Gateway ») (le « Matériel télématique »), de réseaux de télécommunications et d'un système central de back office, ainsi que de solutions de SaaS (« software as a service ») proposées par le Concessionnaire et fonctionnant via des sociétés du groupe Volvo en tant que fournisseurs tiers, auxquelles les Clients peuvent avoir accès via les portails Internet associés (« Interface ») ou qu'ils peuvent récupérer autrement. Le Matériel télématique est soit inclus dans la Machine, soit acheté séparément par le Client. Il collecte, traite, contrôle, analyse et envoie certaines données de façon interactive via le réseau de communication, depuis la Machine vers le Concessionnaire, chargé de poursuivre le traitement des données. Le Matériel télématique communique avec une ou quelques générations de réseau de télécommunication. Si ces générations de réseau de télécommunication ne sont plus disponibles pour le Client, il appartient au Client de mettre à jour le Matériel télématique pour pouvoir disposer des Services. Les frais liés à ces mises à jour sont à la charge du Client.
- 1.3. Certaines données peuvent également être récupérées par le Concessionnaire via l'application des outils de diagnostic (ex. : TechTool, MATRIS) lorsqu'il se connecte à la Machine.
- 1.4. Certaines données peuvent également être récupérées par le Concessionnaire via l'application du système Co-Pilot lorsqu'il se connecte à la Machine. Le système Co-Pilot est un système développé par des donneurs de licences de Volvo CE. Il est composé d'un ordinateur renforcé équipé d'un écran tactile, d'une connectivité mobile, d'autres composants (« Matériel du système Co-Pilot »), ainsi que de solutions de SaaS (software as a service) proposées par le Concessionnaire et fonctionnant par l'intermédiaire de fournisseurs tiers, auxquelles les Clients peuvent avoir accès via l'Interface ou qu'ils peuvent récupérer autrement.
- **1.5.** Certaines données peuvent également être fournies par le Concessionnaire, le Client ou des tiers.
- 1.6. Le fonctionnement du Système télématique, des outils de diagnostic et du système Co-Pilot, ainsi que la fourniture des Services, comprennent le transfert de données vers des sociétés du groupe Volvo et des prestataires de services tiers (en particulier d'autres concessionnaires, ateliers et fournisseurs informatiques autorisés par les sociétés du groupe Volvo), en vue de la fourniture des Services et de nouveaux services, et pour d'autres objectifs, comme la surveillance des composants critiques et des codes de défaut dans le cadre d'une maintenance proactive. D'autres informations concernant ce sujet figurent dans les manuels des Machines, les descriptifs des Services et les modalités et conditions supplémentaires relatives aux Services.
- 1.7. Le Client dispose des droits, titres et intérêts vis-à-vis des données décrites auxquelles il est fait référence dans la clause 1 (les « Données relatives à la Machine »). Le Client accorde au Concessionnaire et à Volvo CE une licence mondiale, sans redevance, entièrement payée, transférable, cessible, pouvant donner lieu à une sous-licence, perpétuelle et irrévocable, pour collecter, analyser, utiliser et modifier les Données relatives à la Machine et les contrôler autrement, y compris le droit de partager les Données relatives à la Machine avec leurs filiales et d'autres entités autorisées par le Concessionnaire ou Volvo CE.

### 2. Étendue des Services connectés

2.1. L'étendue des Services fournis en vertu du présent Accord couvre les Services enregistrés pour le Client conformément aux processus des Interfaces ou à d'autres processus, selon le cas. Un descriptif complet des Services est présenté sur les Interfaces relatives aux Services sélectionnés par le Client ou est disponible auprès du Concessionnaire.

Dans la mesure où les Services, y compris l'utilisation des Interfaces des Services, impliquent des modalités et conditions supplémentaires, le Client accepte de respecter ces modalités et conditions supplémentaires. Il est possible de se procurer la dernière version des modalités et conditions supplémentaires de l'Accord auprès du Concessionnaire.

- 2.2. Le Concessionnaire se réserve le droit de modifier, mettre à jour, échanger ou remplacer un Service ou une partie de celui-ci sans notification et à sa discrétion, dans le cadre de l'amélioration continue du Système télématique, de l'outil de diagnostic ou du système Co-Pilot, ce qui n'impacte pas matériellement la qualité ou les performances des Services.
- 2.3. Les informations du Client gérées par le Concessionnaire et les prestataires de services tiers (notamment les concessionnaires et les ateliers autorisés par des sociétés du groupe Volvo à ces fins) et relatives au service après-vente, aux réparations, à la maintenance et aux performances des Machines du Client constituent une partie essentielle des Services.

#### 3. Disponibilité du Système télématique et du système Co-Pilot

- **3.1.** Le droit du Client à utiliser le Système télématique et/ou le système Co-Pilot est soumis à leur disponibilité technique.
- 3.2. Cette disponibilité dépend de la disponibilité du réseau, de la génération du réseau de télécommunications disponible et de la couverture par satellite. Elle peut être perturbée par des obstacles (ponts, bâtiments, etc.), des conditions atmosphériques ou topographiques, des limites techniques (ex. : erreurs inhérentes au système GPS) et des restrictions légales.
- **3.3.** Le Concessionnaire décline toute garantie en termes de sécurité des télécommunications via le réseau mobile sans fil utilisées pour la transmission des données et des informations.
- 3.4. Le Système télématique et/ou le système Co-Pilot sont susceptibles d'être indisponibles en raison de travaux de maintenance ou de suppression d'erreurs de composants techniques du système. Les travaux de maintenance prévus sont si possible signalés sur l'Interface du Service ou communiqués autrement au Client. Le Concessionnaire n'est pas responsable des pertes subies par le Client suite à une perturbation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot et des Services.
- **3.5.** Il appartient exclusivement au Client de disposer de l'équipement technique nécessaire (ex. : ordinateur et accès à Internet) pour accéder aux Services.

#### 4. Utilisation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot

- 4.1. Le droit du Client à utiliser le Système télématique et/ou le système Co-Pilot est soumis aux conditions spécifiques des Services, au respect de l'ensemble des modalités et conditions de cet Accord par le Client et à la disponibilité technique du Système télématique et/ou du système Co-Pilot.
- 4.2. À la signature de cet Accord, le Concessionnaire doit, s'il y a lieu, fournir au Client les informations de connexion afin que le Client puisse accéder aux Interfaces, enregistrer/accepter sa Machine pour les Interfaces et commencer à utiliser les Services auxquels il s'abonne. Le Client protège la sécurité du Système télématique et/ou du système Co-Pilot à tout instant en veillant à ce que les informations d'accès et de connexion soient gérées de manière fiable.
- **4.3.** Le Client veille au respect des consignes et manuels d'utilisation de chaque Machine et en est responsable.
- **4.4.** Le Client est conscient du fait que le Système télématique et/ou le système Co-Pilot sont susceptibles de ne pas être disponibles dans tous les pays ou toutes les régions. Les informations relatives aux pays ou aux régions dans lesquels l'utilisation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot et/ou des Services a été préparée conformément à ce qui est indiqué plus haut sont disponibles auprès du Concessionnaire.
- Le Client ne peut avoir accès à des Services que pour les Machines pour lesquelles il dispose du Matériel télématique nécessaire et/ou du Matériel du système Co-Pilot et pour lesquelles il s'est inscrit afin de bénéficier des Services, y compris des mises à jour nécessaires résultant d'un réseau de télécommunications devenu obsolète.
- 4.5. Le Système télématique et le système Co-Pilot sont protégés par le droit d'auteur et le groupe Volvo en revendique tous les droits exclusifs, sauf ceux qui sont accordés au Client en vertu de cet Accord et soumis au strict respect des modalités de cet Accord. Le Client comprend et accepte que tous les droits d'auteur et autres droits de propriété relatifs au Système télématique, au Matériel télématique, au système Co-Pilot et au Matériel du système Co-Pilot sont conservés. Le Client ne dispose pas de droits de propriété vis-à-vis du Système télématique, du Matériel télématique, du système Co-Pilot et/ou du Matériel du système Co-Pilot.
- 4.6. Le Client ne doit pas effectuer de distribution, retransfert, copie, publication, modification, amélioration, rétroconception ni autre altération sur les informations et le contenu fournis par les Services, le système Co-Pilot ou le Système télématique. Le Client n'est pas autorisé à céder, vendre, revendre, négocier, transmettre, transférer, engager, louer ni accorder d'autres droits pour l'utilisation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot auprès d'un tiers.
- 4.7. Le Concessionnaire se réserve le droit d'enregistrer à distance des détails du (ou des) ordinateur(s) ou des autres appareils sur lesquels le Client utilise l'Interface, essentiellement pour empêcher le piratage et informer les utilisateurs des mises à jour importantes destinées à l'Interface et aux autres produits du Concessionnaire en lien avec les Services et l'utilisation de l'Interface. Le Concessionnaire s'engage à gérer les données collectées conformément aux lois en vigueur.
- **4.8.** Le Concessionnaire s'engage à répondre à tout moment aux demandes des organismes publics concernant la divulgation de données, y compris de données traitées sur la base ou dans le cadre de cet Accord, si la Loi l'y oblige.
- **4.9.** Le Client est tenu de fournir les informations correctes nécessaires à l'inscription, la désinscription et tout autre processus relatif aux Services et/ou au système Co-Pilot de chaque Machine. En particulier, le Client doit :
  - prendre toutes les mesures nécessaires à la collecte, au traitement et à l'utilisation de données relatives aux Services,
  - (iii) informer le Concessionnaire et annuler les Services si le Client ne possède plus ou ne dispose plus de Machine. Jusqu'au moment où les Services ont été annulés ou le prochain propriétaire/utilisateur d'une Machine demande les Services, le Client reste responsable pour les Services, y inclus pour tout montant coûts et frais qui seront faits par le prochain propriétaire/utilisateur
  - montant, coûts et frais qui seront faits par le prochain propriétaire/ utilisateur, veiller à ce que ses mots de passe et informations d'accès destinés à l'utilisation des Services soient exclusivement réservés aux utilisateurs autorisés,

Version 5.0

- (iv) parfaitement informés des instructions d'utilisation des Services et qu'ils les respectent
- (v) Système télématique et/ou le système Co-Pilot en enfreignant la Loi ou à des fins illicites ou abusives
- 4.10. Le Client garantit au Concessionnaire qu'il dispose à tout moment pendant cet Accord des consentements, permissions, licences et autorisations nécessaires pour utiliser le Système télématique, le système Co-Pilot et l'Interface dans le respect intégral de toutes les lois et réglementations en vigueur, y compris les lois relatives à la protection des données. Le Client s'engage à indemniser le Concessionnaire, Volvo CÉ et leurs filiales, employés, agents, successeurs et bénéficiaires, présents et futurs, ainsi que tout autre concessionnaire de Volvo CE, pour les procédures, pertes, dettes, dommages, frais, dépenses et coûts éventuels (y compris les frais raisonnables d'avocat) résultant des manquements du Client à respecter ces lois.
- 4.11. Le Concessionnaire peut supprimer les Services ou utiliser le Système télématique pour localiser une Machine enregistrée s'il a des raisons de croire que la Machine n'est pas utilisée par le Client, agissant en tant que propriétaire légal ou autre, dans le respect de la Loi ou des modalités et conditions de cet Accord.
- 4.12. Si et dans la mesure où des données personnelles sont concernées, l'Annexe 2 du présent Accord prévaut.

### 5. Modalités et conditions spéciales pour certains Services

- **5.1.** Les Services individuels couverts par le présent Accord peuvent être soumis à des modalités et conditions spéciales qui font partie intégrante de cet Accord. Le Client accepte de respecter ces modalités et conditions (modifiées de temps en temps selon la procédure définie dans ces modalités et conditions spéciales) lorsqu'il s'abonne aux Services en question. En cas de conflit entre ces modalités et conditions spéciales et cet Accord, les modalités et conditions spéciales s'appliquent pour les Services concernés.
- Les Services peuvent comporter des données ou des services dont le Concessionnaire ou Volvo CE obtient la licence auprès de tiers. Le Client s'engage à respecter toutes les exigences et restrictions que ces tiers peuvent demander d'imposer

#### 6. Prix et paiement

- 6.1. Le Client s'engage à payer les frais d'abonnement aux Services selon les modalités et conditions définies dans un accord séparé ou dans les conditions spécifiques des Services.
- 6.2. Sauf mention expresse contraire, tous les prix sont des prix nets (hors taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente, frais, redevances ou droits ajoutés au montant en question).
- **6.3.** Le Concessionnaire peut modifier le prix des Services à tout moment en actualisant la liste de prix et en la publiant sur l'Interface concernée ou en la communiquant autrement au Client, les nouveaux prix s'appliquant dès cette publication ou cette communication.
- 6.4. Tous les paiements effectués par le Client en vertu de cet Accord sont versés intégralement, sans compensation, restriction ni condition, et sans déduction due à une éventuelle demande reconventionnelle.
- 6.5. Si une somme due pour des Services n'est pas réglée à échéance, alors, sans préjudice des autres droits du Concessionnaire prévus par l'Accord, cette somme comportera des intérêts à partir de la date d'échéance jusqu'à ce que le paiement soit intégralement effectué, que ce soit avant ou après toute décision de justice, à un taux moyen déterminé selon le taux légal
- 6.6. Le Concessionnaire peut désigner un tiers chargé de facturer et percevoir les paiements pour le compte du Concessionnaire.
- Tous les Services comprennent les abonnements aux télécommunications pour l'envoi de données vers et depuis la Machine, sauf disposition contraire.

### 7. Conditions spécifiques aux abonnements prépavés

Pour les Services ayant fait l'objet d'un prépaiement décidé en commun pour une période déterminée, les conditions suivantes s'appliquent :

La période d'abonnement commence lorsque la Machine est enregistrée chez le Concessionnaire. Pendant la période d'abonnement prépayée, les frais d'abonnement ne sont pas facturés au Client pour les Machines. Les frais liés aux services ou à une utilisation autre que celle qui est couverte par les frais d'abonnement (ex. : Service supplémentaire) sont facturés au Client suivant la liste de prix applicable. Pendant la période prépayée, aucun remboursement n'est effectué si le Client interrompt les

### 8. Limites de responsabilité

Les dispositions suivantes de cette Clause reflètent le champ d'application de l'Accord et le prix des Services :

- 8.1. L'Interface (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'ensemble des analyses, documentations, fonctions et logiciels des Services) est fournie « telle quelle », « selon la disponibilité » et avec tous les défauts éventuels. Aucune déclaration ni garantie, qu'elle soit explicite ou implicite, n'est effectuée pour le Client concernant des aspects des Interfaces, du Système télématique et du système Co-Pilot.
- 8.2. La responsabilité maximale totale du Concessionnaire en vertu de cet Accord pour les réclamations introduites dans un trimestre civil (qu'elles concernent le contrat, la responsabilité civile, la négligence, la loi, la restitution ou autre) ne peut excéder 100 %

- veiller à ce que les utilisateurs de la Machine et des Services soient de la somme payée en vertu de cet Accord dans le trimestre civil où la/les réclamation(s) est/sont née(s)
- veiller à ce que lui-même et les utilisateurs de la Machine n'utilisent pas le 8.3. Le Concessionnaire n'est pas responsable (qu'il s'agisse du contrat, de la responsabilité civile, de la négligence, de la loi ou autre) des pertes de bénéfices, d'opportunités commerciales ou de temps de gestion ou des coûts de reconstruction ou de récupération de données, que ces pertes surviennent directement ou indirectement et que le Concessionnaire soit conscient ou non de leur éventualité, et le Concessionnaire n'est pas responsable pour des pertes consécutives ou indirectes.
  - Le Concessionnaire exclut, autant qu'il est permis par la Loi, toutes les conditions, garanties et stipulations, qu'elles soient explicites (autres que celles qui sont définies dans l'Accord) ou implicites, légales, coutumières ou autre, qui subsisteraient en faveur du Client sans cette exclusion.
  - Le Concessionnaire exclut toute garantie, qu'elle soit explicite ou implicite, relative au Système télématique, au système Co-Pilot et à l'Interface, y compris - sans toutefois s'y limiter - toute garantie de conformité à une utilisation ou une qualité marchande particulière. Le Concessionnaire n'est pas et ne peut être tenu responsable des dommages, blessures ou dettes causés directement ou indirectement par l'utilisation du Système télématique, du système Co-Pilot et/ou de l'Interface, y compris - sans toutefois s'y limiter - des dommages accidentels, consécutifs ou particuliers, des pertes de bénéfices, d'opportunités commerciales et de temps de gestion ou des coûts liés à la reconstruction ou à la récupération de données.
  - 8.6. Ni le Concessionnaire (s'il y a lieu), ni aucune société du groupe Volvo ne peuvent être tenus responsable des pertes ou dommages de toutes sortes causés par des actes ou des omissions en leur qualité de responsables du traitement, y compris, sans toutefois s'y limiter, des actes et des omissions résultant des manquements du Client à respecter les lois en vigueur relatives à la protection des données.
  - Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des pertes ou dommages de toutes sortes causés par une défaillance ou une interruption du système public de communications dont dépend la fourniture des Services.
  - 8.8. Le Client comprend et accepte qu'il (i) n'a pas de relation contractuelle avec Volvo CE ou ses filiales et sous-traitants chargés de la fourniture des Services, y compris avec un opérateur sous-jacent de services mobiles et sans fil utilisé pour la transmission de données et d'informations, qu'il (ii) n'est pas un bénéficiaire tiers d'un accord passé entre le Concessionnaire et Volvo CE ou ses filiales et sous-traitants ou un opérateur sous-jacent, (iii) que Volvo CE ou ses filiales et sous-traitants et l'opérateur sous-jacent déclinent toute responsabilité à l'égard du Client, que ce soit pour une rupture de contrat, la garantie, de la négligence, la stricte responsabilité civile ou autre, (iv) que les messages et les messages sous-jacents peuvent être retardés, supprimés ou non livrés, et que (v) Volvo CE ou ses entités liées et sous-traitants et l'opérateur sous-jacent ne peuvent garantir la sécurité des transmissions sans fil et ne peuvent être tenus responsables pour un défaut de sécurité relatif à l'utilisation des Services ou des services sous-jacents.

### 9. Exclusion de garantie

La garantie légale ou celle du fabricant est limitée au Matériel de télématique et/ou au Matériel du système Co-Pilot achetés séparément par le Client. Cette garantie ne couvre pas les Services et/ou l'opérabilité du Système télématique et/ou du système Co-Pilot.

Le Concessionnaire n'offre aucune garantie, explicite ou implicite, quant à la qualité marchande ou l'adéquation à des utilisations particulières, vis-à-vis du Matériel de télématique, du Matériel du système Co-Pilot et/ou des Services et des performances des Services, y compris des Interfaces et des informations fournies au Client dans le cadre des Services. Le Concessionnaire exclut expressément cette garantie.

# Désactivation de l'unité du Système télématique

Le Concessionnaire peut désactiver l'unité du Système télématique à la demande et aux frais du Client. La désactivation du Client doit être effectuée par un Concessionnaire ou une autre personne autorisée du groupe Volvo.

Une fois que le système télématique est désactivé, les données ne peuvent pas être récupérées et certains Services sont susceptibles d'être indisponibles. La réactivation peut être effectuée par le Concessionnaire ou une autre personne autorisée du groupe Volvo à la demande et aux frais du Client.

# Durée et résiliation

- 11.1. Cet Accord s'applique pour une durée indéterminée. Le Concessionnaire ou le Client peuvent le résilier en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 60 jours avant la date de résiliation.
- 11.2. La résiliation de l'Accord met automatiquement fin à tous les abonnements aux Services définis dans cet Accord, sans remboursement ou paiement d'un Service
- 11.3. Le Client peut mettre fin à des Services spécifiques à tout moment en demandant au Concessionnaire de supprimer l'enregistrement du Client et de la Machine. La fin de Services spécifiques n'a pas d'effet sur la poursuite de l'exécution de cet Accord.
- 11.4. Chaque partie peut résilier le présent Accord par notification écrite avec effet immédiat si l'autre partie commet une violation importante de l'Accord, est confrontée à une insolvabilité, une faillite ou un arrangement avec ses créanciers ou à tout autre arrangement ou situation ayant un effet similaire. Chaque partie peut résilier le présent Accord par notification écrite avec effet immédiat en cas de suspension ou d'arrêt d'un ou de tous les Services dus à un cas de force majeure, qui dure plus qu'un mois. La résiliation du présent Accord, n'influence pas les autres contrats entre les parties
- 11.5. Le non-paiement ou le paiement tardif par le Client d'une somme due pour des Services en vertu de cet Accord est une violation du contrat qui autorise le Concessionnaire à résilier l'Accord et/ou interrompre le Service concerné avec effet

Version 5.0

immédiat, à moins que le Client ne paie la (les) somme(s) dans les 15 jours suivant la date du rappel qui lui a été envoyé.

- 11.6. Le Concessionnaire est en droit de résilier le présent Accord et/ou de mettre fin au Service concerné avec effet immédiat si le Client ne respecte pas les lois en vigueur sur la confidentialité des données ou transfère la propriété de la Machine à un tiers. Lorsque la Machine est transférée à un nouveau propriétaire/utilisateur, le Client reste responsable des Services connectés, notamment des frais, montants et redevances encourus par le nouveau propriétaire/utilisateur, jusqu'à ce que les Services connectés soient annulés ou que le nouveau propriétaire/utilisateur commande de nouveaux Services connectés.
- 11.7. Si cet Accord expire ou est résilié, le Concessionnaire se réserve le droit de désactiver l'opérabilité d'émission et de réception du Système télématique et/ou du Matériel du système Co-Pilot, avec effet à la date d'expiration ou de résiliation.
- 11.8. La résiliation de cet Accord de quelque manière que ce soit est sans préjudice des droits, devoirs et responsabilité du Client ou du Concessionnaire accumulés avant la résiliation. Les conditions pouvant avoir un effet après la résiliation, de manière explicite ou implicite, restent en vigueur, nonobstant la résiliation.
- 11.9. Si l'Accord est résilié pour quelque raison que ce soit, le Client ne peut prétendre au remboursement de sommes payées dans le cadre de cet Accord. La résiliation de cet Accord n'affecte pas les droits du Concessionnaire à réclamer auprès du Client des sommes qui seraient dues dans le cadre de cet Accord.

#### 12. Force Majeure

Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable à l'égard du Client ou considéré se trouver en infraction du présent Accord pour non-exécution ou retard d'exécution d'obligations prévues par cet Accord ou relatives aux Services, si ce manquement ou ce retard est dû à l'une des circonstances suivantes : acte, omission ou événement échappant à toute possibilité raisonnable de contrôle et de réflexion du Concessionnaire, y compris, sans s'y limiter, ceux des prestataires de services tiers (comme p. ex. des opérateurs de données mobiles ou tout autre tiers fournissant des services ou des produits), les pannes et pénuries de matériel, les catastrophes naturelles, les guerres, les grèves, les conflits, les manifestations, les incendies, les tempêtes, les explosions, les actes de terrorisme et les états d'urgence. Le Concessionnaire peut prétendre à une prolongation raisonnable du délai pour la réalisation de ces obligations, dans la mesure du possible. Le Concessionnaire peut, dans l'un des cas cités ci-dessus et à sa seule discrétion, suspendre l'un ou tous les Services ou y mettre fin.

#### 13. Clauses diverses

- 13.1. Cet Accord est spécialement conclu pour le Client, qui ne peut céder, déléguer, autoriser, donner en licence, déposer en fiducie (« trust ») ni sous-traiter l'un ou tous les droits ou obligations définis dans cet Accord ou dans les modalités et conditions spéciales des Services, sans l'autorisation écrite préalable du Concessionnaire.
- **13.2.** Le Concessionnaire est autorisé à transférer cet Accord à tout instant à n'importe quelle entité du groupe Volvo. Le Client acceptera ce principe et exonèrera le Concessionnaire de l'Accord, sans possibilité de recours pour le Client.
- 13.3. L'incapacité du Concessionnaire à faire respecter des droits résultant du présent Accord, des modalités et conditions des Services, des droits d'auteur du Concessionnaire ou d'autres droits de propriété intellectuelle de l'Interface ne doit pas être interprétée comme une modification de cet Accord ou une renonciation des droits du Concessionnaire résultant du présent Accord ou des dispositions des lois en vigueur.
- **13.4.** Chaque délai d'exécution de toutes les obligations du Concessionnaire est donné à titre indicatif.
- 13.5. Si une condition ou une partie de l'Accord est considérée par un tribunal, une instance administrative ou une autorité judiciaire compétente comme étant illicite, invalide ou inapplicable, cette disposition sera, dans la mesure requise, séparée de l'Accord et sans effet, sans qu'une autre disposition ou partie de l'Accord ne soit, dans la mesure du possible, à modifier. Cela n'affectera pas d'autres dispositions de l'Accord, qui resteront pleinement applicables.
- 13.6. Le Concessionnaire peut modifier les modalités et conditions de cet Accord avec un préavis de trois mois adressé au Client. Le Client est considéré comme ayant accepté les nouvelles modalités s'il a continué à utiliser les Services pendant une période de trois mois suivant la date de publication/d'information des modifications.
- 13.7. Le présent Accord et, s'il y a lieu, les modalités et conditions spéciales pour les Services constituent la totalité de l'Accord entre les parties. Toute renonciation ou modification du présent Accord ne peut avoir d'effet que si elle est écrite et signée par les deux parties.
- 13.8. L'élaboration, l'existence, la structure, l'exécution, la validité et tous les aspects quels qu'ils soient de l'Accord ou d'une modalité de l'Accord sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les CVIM, sauf si et pour autant que d'autres lois s'appliquent obligatoirement.
- 13.9. Les litiges qui naîtront en rapport avec cet Accord, y compris sa validité, seront exclusivement réglés par les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles, sauf disposition contraire contraignante de la loi. SMT conserve toutefois le droit de soumettre un litige au juge compétent selon la loi ou la Convention internationale en vigueur.

# Annexe 2 - Accord relatif à la commande de traitement de données personnelles 1. Sujet et détails

1.1. En vertu du présent Accord, le Concessionnaire traite des données personnelles pour le compte du Client. Le Concessionnaire est le responsable du traitement des types

- de données personnelles relatives aux catégories de personnes définies dans l'Addenda 1. Le Client assume l'entière responsabilité des données personnelles, et notamment que ces données ne portent pas atteinte aux droits des tiers et n'enfreignent pas la Loi en vigueur. Le Client doit donc s'assurer que les données personnelles enregistrées dans le Système télématique et/ou le système Co-Pilot sont stockées et utilisées en toute légalité. Le Concessionnaire peut traiter des données personnelles pour le compte du Client uniquement pour des raisons nécessaires à l'exécution du présent Accord (et définies dans l'Addenda 1) et uniquement dans le respect des instructions documentées par le Client. Au-delà de la fourniture automatique de services, les instructions individuelles du Client ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels et uniquement dans le respect des modalités de l'Accord (y compris de l'Annexe 2). Les corrections, suppressions ou blocages de données personnelles doivent donc être effectués par le Client via son accès à Internet; le Concessionnaire ne procède ni à des corrections, ni à des suppressions, ni à des blocages de données personnelles. En cas de problèmes techniques, le Client peut faire appel à l'assistance du Concessionnaire (qui peut être apportée par les sous-traitants du Concessionnaire).
- 1.2. Cette Annexe 2 (Accord relatif à la commande de traitement de données personnelles) doit constituer et être interprétée comme un accord écrit concernant le traitement de données entre le Client et le Concessionnaire et conforme aux lois en vigueur sur les données personnelles.
- 1.3. Le Concessionnaire est tenu de respecter les lois en vigueur sur les données personnelles et prend toutes les mesures techniques, de sécurité et organisationnelles exigées par les lois en vigueur sur les données personnelles lorsqu'il traite des données personnelles, y compris les mesures énoncées dans l'Annexe 3.
- 1.4. Le Client autorise le Concessionnaire à faire appel à des sous-traitants pour le traitement des données. Tous les sous-traitants doivent se conformer aux différentes exigences du présent Accord. Lorsqu'il engage des sous-traitants pour le traitement des données, le Concessionnaire veille à ce que les droits détenus par le Client à l'égard du Concessionnaire en vertu du présent Accord soient également accordés au Client vis-àvis des sous-traitants (via le Concessionnaire). Si le Client le demande, le Concessionnaire divulgue l'identité d'un ou de tous les sous-traitants et le lieu du traitement des données.
- 1.5. Si et dans la mesure où le Concessionnaire fait appel à des sous-traitants pour le traitement des données, eux-mêmes pouvant également faire appel à d'autres sous-traitants, et si cette aide inclut le traitement de données personnelles pour le compte du Client, le Client accorde au Concessionnaire une délégation de pouvoir pour
- (a) conclure un accord écrit de sous-traitance pour le traitement des données, un accord de transfert de données (incluant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, pour lesquelles le Client doit être considéré comme l'exportateur de données et le Concessionnaire ou le soustraitant (s'il y a lieu) comme l'importateur de données) ou un autre accord exigé par la Loi pour le traitement de données personnelles, avec un sous-traitant, et
- (b) permettre à tous les sous-traitants pour le traitement de données et à chacun d'eux de conclure des accords écrits de sous-traitance, des accords de transfert de données (incluant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, pour lesquelles le Client doit être considéré comme l'exportateur de données et le Concessionnaire ou le sous-traitant (s'il y a lieu) comme l'importateur de données) ou d'autres accords exigés par la Loi pour le traitement de données personnelles, avec d'autres sous-traitants.
- 1.6. Le Concessionnaire peut transférer des données personnelles à d'autres pays (et, pour qu'il n'y ait aucun doute, en permettre l'accès). Les Parties doivent prendre ensemble toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour veiller à ce que ces transferts soient conformes à la Loi en vigueur, ce qui peut impliquer l'ajout de clauses contractuelles types appropriées pour le transfert de données hors de l'Espace économique européen (EEE).
- 1.7. Si et dans la mesure où une entité juridique autre que le Client est le responsable du traitement de tout ou partie des données personnelles traitées par le Concessionnaire pour le compte du Client en vertu du présent Accord, le Client confirme qu'il dispose de l'autorité nécessaire et est mandaté pour conclure cet accord relatif au traitement des données pour le compte de cette entité juridique.
- 1.8. Le Concessionnaire s'engage à faire en sorte que les personnes autorisées à accéder aux données personnelles traitent ces données conformément aux instructions du Client et, en ce qui concerne leur traitement, sont tenues aux obligations de confidentialité.
- 1.9. Compte tenu de la nature du traitement, le Concessionnaire assiste le Client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, en vue du respect de l'obligation du Client à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes, en vertu des lois en vigueur relatives aux données personnelles.
- 1.10. Compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Concessionnaire, le Concessionnaire aide le Client à assurer le respect des règles découlant des lois en vigueur sur les données personnelles, si et dans la mesure où ces règles sont applicables, en ce qui concerne la sécurité du traitement, le signalement d'une violation de données personnelles à l'autorité de surveillance, l'information des personnes sur une violation de données, l'évaluation de l'impact sur la protection des données et la consultation préalable de l'autorité de surveillance.
- 1.11. Le Concessionnaire doit mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse apporter la preuve du respect de l'Annexe 2 et des règles découlant des lois en vigueur sur les données personnelles, adressées aux soustraitants

Version 5.0

- 1.12. Le Client est en droit, pas plus d'une fois par année civile et avec un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, pendant les heures de travail normales du Concessionnaire, de réaliser un audit ou de mandater un cabinet d'audit tiers indépendant, afin d'estimer si le Concessionnaire respecte, en vertu du présent Accord, les lois en vigueur sur les données personnelles adressées aux sous-traitants. Les frais liés à l'audit réalisé selon cette clause 1.12 sont à la charge du Client.
- 1.13. Le Concessionnaire doit raisonnablement coopérer avec le Client. L'étendue, la méthode et la durée de l'audit doivent être limitées à ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre son objectif et l'audit ne doit pas inutilement perturber le fonctionnement du Concessionnaire.
- 1.14. Le cabinet d'audit tiers indépendant désigné par le Client ne doit pas être un concurrent du Concessionnaire et doit avoir signé, avant d'avoir accès aux informations et aux locaux du Concessionnaire, un accord de confidentialité selon des modalités approuvées par le Concessionnaire (et dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable).
- 1.15. À l'exception des obligations du Concessionnaire énoncées plus haut, le Client est tenu de veiller à ce que le traitement des données personnelles soit effectué conformément au droit applicable, notamment pour l'obtention des licences, autorisations et approbations nécessaires au traitement et pour l'information des autorités compétentes ou des responsables de la protection des données.
- 1.16. Le Client met le Concessionnaire hors de cause si et dans la mesure où le Concessionnaire est tenu responsable par un tiers pour traitement illicite de données personnelles, à moins que cette responsabilité ne découle d'une conséquence de l'incapacité du Concessionnaire à remplir ses obligations en vertu du présent Accord, sauf si cette responsabilité est due à une instruction du Client contraire aux lois applicables en matière de données personnelles et si le Concessionnaire en a informé le Client conformément à la clause 1.17 ci-dessous.
- 1.17. Le Concessionnaire doit immédiatement informer le Client par écrit si, selon lui, une instruction enfreint les lois applicables en matière de données personnelles.
- 1.18. À l'expiration du présent Accord, le Concessionnaire doit supprimer toutes les données personnelles ou les renvoyer au Client conformément aux instructions du Client et veiller à ce qu'il ne reste aucune donnée personnelle chez le Concessionnaire ou un sous-traitant chargé de leur traitement. Si aucune instruction n'est fournie par le Client dans les 90 jours suivant la date d'expiration du présent Accord, le Concessionnaire supprime toutes les données relatives au Client et se trouvant sur l'Interface (y compris toutes les données personnelles traitées conformément à cette Annexe 2) et le confirme au Client à sa demande. Les sociétés du groupe Volvo et le Concessionnaire peuvent toutefois continuer pour leurs besoins propres à traiter des données collectées pendant la durée de l'Accord.

Addenda 1 de l'Annexe 2 - Types de données personnelles, catégories de personnes, nature et objectif du traitement

### Types de données personnelles et catégories de personnes

Les types suivants de données personnelles, concernant les catégories identifiées de personnes, sont traités par le Concessionnaire pour le compte du Client et en vertu de l'Accord :

- Données de la Machine collectées, stockées et récupérées par l'intermédiaire: (1) du Système télématique, (2) du système Co-Pilot, (3) des outils de diagnostic et (4) du Concessionnaire, du Client ou de tiers. Les données concernées comprennent entre autres des informations sur les performances de la machine, des données de géolocalisation, les heures de service, la vitesse, le niveau de carburant, la consommation de carburant, les codes de défaut (erreurs) et les alertes, des informations spécifiques au type de la machine (pesage de la charge, temps de fonctionnement et d'arrêt, la configuration matérielle et logicielle, les modes de fonctionnement, etc.), ainsi que le numéro de la machine et d'autres informations d'identification. Certaines fonctions des Services peuvent utiliser des données provenant de plusieurs prestataires de services tiers. Les données peuvent être associées à un opérateur de machine unique et constituer ainsi des données personnelles.
- D'autres données personnelles mises à la disposition du Concessionnaire par le Client par l'utilisation des Services, telles que les informations de contact. Ces données personnelles peuvent par exemple concerner des employés du Client.

# Nature et objectif du traitement

Le Concessionnaire traite les données personnelles pour le compte du Client dans le but de fournir les Services. En vertu du présent Accord et de ses addenda, le Concessionnaire n'a pas le droit de traiter les données personnelles pour le compte du Client dans un autre but.

Annexe 3 - Mesures techniques et organisationnelles prises par les sous-traitants chargés du traitement (Volvo IT/HCL/HCL Sweden pour le compte du Concessionnaire)

### 1. Contrôle des accès

Tous les lieux informatiques utilisés pour la fourniture des Services sont divisés en plusieurs zones de niveau de sécurité, les salles des ordinateurs bénéficiant du niveau de sécurité le plus élevé. Les systèmes d'accès et de laissez-passer sont sophistiqués, avec un contrôle des entrées dans des zones, entre des zones et une partie des locaux qui

n'admet que le personnel autorisé. Les salles des ordinateurs et les accès sont surveillés par des gardes à l'aide de systèmes de TVCC, sécurisés par des alarmes et équipés de systèmes de surveillance.

#### 2. Contrôle des accès aux systèmes

L'accès aux systèmes et aux applications est constitué de plusieurs instructions fournissant une identification et une authentification de l'utilisateur individuelles et personnelles, un contrôle des accès, une connexion et une traçabilité. L'accès au système s'effectue à l'aide de tickets de session Kerberos. L'accès à distance aux ressources du réseau nécessite un équipement supplémentaire en termes de « tokens » (générateur de mots de passe à usage unique). Les mots de passe sont automatiquement vérifiés pour contenir des caractères spéciaux et d'autres spécificités et doivent être changés régulièrement. Les noms d'utilisateur et mots de passe sont automatiquement bloqués après un nombre prédéfini de tentatives ayant échoué et les clients sont placés en attente au bout d'un certain temps d'inactivité. Les clients portables sont cryptés normalement. Les clients fixes, les serveurs et les baies de stockage sont cryptés selon les besoins.

#### Contrôle des accès aux données

Le système bloque les activités non couvertes par les droits d'accès attribués. Le système de contrôle des accès aux données et des autorisations s'appuie sur un système personnalisé développé en interne dans lequel les utilisateurs peuvent demander un accès et qui garantit un contrôle des accès différencié. L'accès doit être autorisé par au moins deux parties: le supérieur hiérarchique et le propriétaire du système, de l'application ou des informations. Dans certains cas, une autorité détaillée en matière d'accès (comme l'autorité de créer, modifier ou supprimer des enregistrements) est définie à l'intérieur de l'application (ou des applications). Dans de tels cas, le propriétaire du système peut certes récupérer l'application, mais gère la distribution lui-même ou par délégation à un administrateur système.

### 4. Contrôle des divulgations

Le cadre de sécurité applicable stipule que la législation internationale et la législation nationale doivent toutes deux être respectées, quel que soit le lieu des opérations. Les règles concernant l'intégrité des personnes sont fondées sur le RGPD et sur toute autre règlementation applicable qui en découle, complétés par la législation nationale. Un surplus de protection des informations, tel que le cryptage, est commandé par le Client, en fonction de la classification des informations. L'accès à distance au réseau applicable est toujours protégé (VPN) et le cryptage à l'intérieur du réseau dépend des exigences du Client. Le stockage crypté n'est pas un service standard, à l'exception des clients mobiles. Le cryptage est un service supplémentaire utilisé lorsque le Client en fait la demande.

### 5. Contrôle des saisies

Chaque sous-traitant chargé du traitement des données a la possibilité d'enregistrer toute action effectuée dans les systèmes et les applications. L'utilisation ou non de cette possibilité dépend de l'accord conclu avec le Client, qui doit connaître la classification des informations concernant l'intégrité (personnelle). Il n'existe pas de fonction automatique pouvant évaluer d'elle-même si des données relatives à l'intégrité personnelle ont été utilisées, modifiées, déplacées ou supprimées.

# 6. Contrôle des tâches

Volvo IT est détenue à 100 % par AB Volvo. Depuis des dizaines d'années, Volvo IT est le fournisseur principal de services informatiques aux concessionnaires du groupe Volvo. HCL et HCL Sweden sont des partenaires stratégiques du groupe Volvo et les principaux fournisseurs d'infrastructures de Volvo IT. Toutefois, il n'est pas fait obligatoirement appel à Volvo IT, HCL et HCL Sweden. D'autres fournisseurs peuvent être choisis par le Concessionnaire. La sélection d'un fournisseur de services informatiques à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe Volvo est essentiellement fondée sur des critères de coûts, de disponibilité, de sécurité et de niveau de service. Le niveau de service et la sécurité sont généralement basés sur le niveau de sécurité de base de Volvo IT, exprimé par le « Corporate Security Handbook » (manuel de la sécurité de l'entreprise) de Volvo IT. Dès que de nouvelles mesures de sécurité s'avèrent nécessaires, en fonction de la classification des informations, cela est négocié par le Client et le Concessionnaire et toutes les mesures nécessaires sont prises. Volvo IT dispose en interne de sa propre organisation d'audit, chargée d'auditer régulièrement les performances des organisations et des services. De plus, Volvo IT est auditée à la fois par PricewaterhouseCoopers (pour le compte de AB Volvo) et par Bureau Veritas (autorité de certification pour la norme ISO 27001 à laquelle Volvo IT est conforme). Grâce au système VINST, dans lequel toute demande de client (ou d'employé de Volvo IT) est notée, Volvo IT permet un suivi de l'exécution des contrats. Si le Concessionnaire n'est pas soumis aux vérifications régulières mentionnées dans cette Clause 6, le Client a le droit d'auditer le

# 7. Contrôle des disponibilités

L'accord du Client inclut des mesures pour des procédures de Volvo IT. La mise en miroir des disques durs (si nécessaire, entre différents centres informatiques) et l'alimentation sans interruption (ASI) sont nécessaires pour tous nos centres informatiques. Les sauvegardes sont stockées dans un troisième centre informatique, indépendant des deux autres centres qui gèrent les données primaires. Tous les sites, plateformes et systèmes sont tenus de respecter la directive relative à la continuité des activités de Volvo IT, qui exige l'existence de plans de récupération totale devant être régulièrement testés.

Volvo IT bénéficie d'une mise en œuvre sophistiquée de mesures anti-maliciels découlant des règles de la directive informatique pour la protection contre les virus. La mise en œuvre physique résultant de cette directive se traduit par des logiciels de protection contre les maliciels sur plusieurs couches et de différents fournisseurs, dans le but de compenser d'éventuelles faiblesses d'un produit. Cela inclut à la fois les serveurs et les clients et est complété par des pare-feux personnels et des IPS/IDS sur tous les clients ainsi que sur la couche réseau.

Version 5.0

Cette structure comporte également une fonction centrale destinée au contrôle des failles et à l'ajout de correctifs de sécurité (patchs) sur les systèmes d'exploitation et les applications, pour offrir la garantie de systèmes aussi infaillibles que possible.

### 8. Contrôle des séparations

Les données personnelles collectées pour différents objectifs sont traitées séparément, conformément à la législation suédoise et aux règles de sécurité de Volvo.

Les environnements de test et de production sont rigoureusement séparés l'un de l'autre, conformément au règlement du Concessionnaire, et un développeur ne peut jamais mettre à jour l'environnement de production. Cela garantit la séparation des tâches.

Les données provenant de différents clients sont, dans la plupart des cas, séparées physiquement les unes des autres. Toutefois, les principes de stockage adoptés par Volvo IT dépendent du morcellement. Cela signifie que toutes les informations sont réparties entre différents supports. Autrement dit, si un support physique est compromis, les informations ne peuvent pas être récupérées.

Les données des clients sont stockées via CIFS pour des clients internes qui utilisent une ACL (Access Control List) dans AD. Pour les clients externes, Volvo IT a dédié des systèmes de stockage logique. NFS est le système de stockage qui détient les droits d'exportation.

Les serveurs/bases de données via FCP utilisent la sécurité offerte par les LUN dans le système de stockage et le zoning dans le réseau SAN afin de garantir l'accès correct aux disques des serveurs.

Remarque: Toute demande d'informations supplémentaires et autre requête doivent être adressées par écrit au Concessionnaire. Pour les parties où le Concessionnaire ou son sous-traitant Volvo IT fait appel à HCL, HCL Sweden ou à tout autre sous-traitant externe au groupe Volvo, le Concessionnaire doit veiller à ce que ce sous-traitant respecte les obligations et les habitudes qui ne sont pas moins contraignantes ou protectrices que celles qui sont présentées dans cette Annexe 3.